



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication
Madame Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Courriel : martin.baumann@bafu.admin.ch

Fribourg, le 27 avril 2021

Modification de l'ordonnance sur la chasse (OChP, RS 922.01) - Procédure de consultation

Madame la Conseillère fédérale,

La procédure de consultation liée à la modification de l'ordonnance sur la chasse (OChP) a retenu toute notre attention. Cette modification est à mettre en lien avec le refus par le peuple de la modification de la loi fédérale sur la chasse lors de la votation du 27 septembre 2020.

Dans le délai imparti et après consultations des instances cantonales concernées, le Conseil d'Etat fribourgeois a l'avantage de vous faire part de ses observations sur le projet présenté.

1. Remarques générales

Nous saluons ce projet qui instaure un compromis entre les différents intérêts en présence, à savoir notamment ceux de l'agriculture et de la protection de la faune. Le projet mis en consultation exploite la marge de manœuvre que lui confère la LChP en vigueur et permet d'améliorer les conditions-cadres nécessaires à une cohabitation plus pacifique entre l'homme et le loup.

Nous soutenons les mesures prévues, notamment la facilitation de la régulation des effectifs de loups et des tirs de loups isolés, par la baisse des seuils de dommages correspondants, ainsi que le renforcement de la protection des troupeaux, par des aides financières plus élevées de la Confédération.

Nous tenons cependant aussi à souligner que le tir de régulation doit rester le dernier choix, applicable uniquement si d'autres mesures n'ont pas fonctionné. Il est donc également très important de mieux développer des mesures de prévention/protection des dégâts. Ces dernières doivent se faire en même temps qu'une amélioration des habitats (connectivité, zones de tranquillité, etc.).

En effet, si une espèce trouve tout ce dont elle a besoin dans la nature, elle n'ira pas le chercher ailleurs (par exemple dans des zones occupées par l'humain et les animaux de rente). En outre, les problématiques rencontrées avec le loup sont, entre autres, la conséquence d'une fragmentation de son habitat toujours plus importante. Pour assurer un bon équilibre agriculture-faune, il ne faudrait donc pas se limiter à la régulation d'une espèce (dans ce cas le loup), mais également favoriser la protection et à la conservation des habitats qui lui conviennent.

2. Remarques par article

Article 3bis : Espèces pouvant être chassées et périodes de protection

Selon l'article 3^{bis} al. 1 OChP, le corbeau freux est une espèce chassable. L'alinéa 2 let. c du même article prescrit notamment que la même période de protection, du 16 février au 31 juillet, s'applique aux corneilles noires qu'aux corbeaux freux. Dans le même alinéa, il est précisé que les bandes de corneilles noires ne bénéficient d'aucune période de protection sur les cultures qu'elles menacent de piller. Étant donné que le corbeau freux est aujourd'hui très commun et pas du tout menacé, bien au contraire, et que cette espèce se produit également en bandes et peut causer des dommages considérables aux cultures agricoles, il est indiqué et urgent d'étendre l'exemption de cette période de protection au corbeau freux. Nous nous permettons donc de saisir l'opportunité de cette consultation afin de proposer la formulation suivante de l'article 3^{bis} al. 2 let. c en plus des modifications qui seront finalement apportées à l'OChP :

Proposition : Nouvelle formulation de l'article 3^{bis} al. 2 let. c « corneille noire, corbeau freux, pie et geai des chênes : du 16 février au 31 juillet ; les bandes de corneilles noires et de corbeaux freux ne bénéficient d'aucune période de protection sur les cultures qu'elles menacent de piller ».

Article 4^{bis} al. 1 : Régulation du loup

Contrairement à la version en vigueur, cette nouvelle version de l'OChP ne fait plus référence à l'article 4 al.1 qui exige l'assentiment préalable de l'OFEV. Ce renvoi doit être maintenu étant donné que le loup est une espèce protégée au sens de cet article et que l'assentiment de l'OFEV est ainsi nécessaire dans un tel cas.

Proposition : Laisser la référence à l'article 4 al. 1.

Les individus trouvés morts de cause naturelle ou par accident routier doivent être pris en compte au même titre que les loups qui ont été victimes de braconnage. Ces individus sont à considérer comme individus « prélevés » de la population et doivent être comptabilisés dans les calculs des 50 % des jeunes.

Proposition : Dans la moitié « tirable », rajouter les individus trouvés morts durant l'année.

Dans le cas où les secteurs à réguler se trouvent sur plusieurs territoires cantonaux, une concertation intercantonale est nécessaire et les autorisations doivent être délivrées de façon coordonnée.

Proposition : Intégrer dans l'OChP l'obligation d'une coordination intercantonale si le territoire d'un loup concerne plusieurs cantons.

Article 4^{bis} al. 2 : Régulation du loup

Dans le rapport explicatif, les mesures de protection à prendre pour les bovins sont exposés : les mesures raisonnables se limitent à la période des deux premières semaines de vie des jeunes animaux (y compris la naissance). Il est précisé que, « à cet égard, il s'agit, sur les pâturages dans les surfaces agricoles utiles (SAU), de la pose de clôtures électriques protégeant contre les grands prédateurs et, sur les pâturages dans les régions d'estivage, de l'élimination immédiate des animaux mort-nés, des veaux trouvés morts ou des éventuels placentas, avant l'attaque de loups ou d'ours. Cette dernière mesure nécessite toutefois une étroite surveillance des mères et le regroupement de celles-ci sur des pâturages de vêlage bien visibles et de dimension restreinte. Pour les animaux plus âgés (dès deux semaines après la naissance), aucune autre mesure de protection des troupeaux n'est exigée puisque l'on peut s'attendre à ce que les mères soient à même de défendre leurs petits ».

Il est proposé de compléter le rapport explicatif en spécifiant le type de clôture : que ce soit pour les SAU ou les zones d'estivage, les clôtures peuvent avoir 2 fils. En effet, il n'y a pas de raison technique pour que 5 fils soient nécessaires dans SAU, où la situation de pâturage est généralement plus claire, car le comportement de la vache-mère ne change pas.

Proposition : compléter le rapport explicatif en mentionnant que, pour les parcs de vèlage, les clôtures doivent avoir 2 fils, pour les SAU et les régions d'estivage.

Article 6 : Détention d'animaux protégés et soins à leur prodigués

Le passage qui avait été prévu à l'article 6 al. 2 du projet du 8 mai 2020 relatif aux premiers soins donnés aux animaux sauvages blessés devrait être repris dans le présent projet. Cet article énonçait que « *L'autorisation de prodiguer des soins à des animaux sauvages malades, blessés ou orphelins n'est accordée qu'à des personnes qui en ont les compétences et qui prodiguent les soins dans des installations adéquates (station de soins). Les vétérinaires qui prodiguent le premier traitement aux animaux sauvages nécessitant des soins n'ont pas besoin d'une autorisation, pour autant que les animaux soient ensuite remis à une station de soin ou relâchés à l'endroit où ils ont été trouvés.* ».

Proposition : reprendre et intégrer le texte de l'article 6 al. 2 du projet du 8 mai 2020 relatif aux premiers soins donnés aux animaux sauvages blessés

Article 9^{bis} al. 2 à 4 : mesure contre des loups isolés

A titre préliminaire, il est signalé que les équidés ne sont pas nécessairement toujours des animaux de rente.

A l'alinéa 3, le nombre d'animaux tué est déterminé. Nous suggérons de faire une différenciation entre les bovins/équidés et les camélidés d'Amérique du Sud et de baisser pour la première catégorie, à savoir les bovins et les équidés, le nombre d'animaux tués à un.

En ce qui concerne l'alinéa 4, dans le rapport explicatif, il est mentionné qu'il s'applique principalement dans le contexte d'attaques dans les surfaces agricoles utiles. A sa lecture, on comprend également que la mise en place de mesures de protection doit intervenir dans un délai de 4 mois. Or ce délai de 4 mois n'est pas suffisant pour mise en place de mesures telles que l'installation de clôtures électriques. Nous proposons donc un délai de 8 mois lequel permettra effectivement la mise en place de ces mesures. Nous regrettons que seule la lecture du rapport explicatif permette de saisir la portée ces éléments. A notre sens, le texte de l'ordonnance doit être précisé.

Enfin, nous soulignons le fait qu'il est nécessaire, en parallèle, de mieux protéger les vaches qui doivent mettre bas pour ainsi éviter les attaques sur les nouveaux-nés.

Propositions :

- Baisser le nombre d'animaux tués à un pour les bovins et équidés et le laisser à 3 pour les camélidés d'Amérique du Sud***
- Formuler l'article de manière plus précise afin que les éléments contenus dans le rapport explicatif qui sont importants soient d'emblée compréhensibles***

Article 10^{ter} al. 1 et 2 : Prévention des dégâts causés par les grands prédateurs

Nous saluons l'amélioration des aides et l'amélioration des mesures de protection.

Toutefois, en ce qui concerne la prise en charge des coûts pour le renforcement électrique des clôtures de pâturage à des fins de protection contre les grands prédateurs (art. 10^{ter} al. 1 let. b), il est important de prendre en compte non seulement le coût du matériel mais également de la main d'œuvre : une compensation annuelle supplémentaire à raison de CHF 0,50 par mètre courant de clôture devrait être introduite.

Proposition : Intégrer, à l'alinéa 2 lettre b, une compensation annuelle supplémentaire à raison de CHF 0,50 par mètre courant de clôture.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de nos respectueuses salutations.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat